

NOTE D'INFORMATION AUX TRANSPORTEURS FLUVIAUX

PLAN D'AIDES A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION 2023 - 2027

Ouverture du PAMI 2023 - 2027 et planning des jurys 2023

Mesdames et Messieurs les transporteurs fluviaux sont informés du renouvellement du plan d'aides à la modernisation et l'innovation pour la période 2023 - 2027. Le dispositif reprend les grandes lignes du plan 2018 - 2022 et se structure en cinq volets :

- Volet A « Amélioration de la performance environnementale de la flotte »
- Volet B « Mieux intégrer le maillon fluvial aux chaînes logistiques »
- · Volet C « Accompagner le renouvellement des acteurs de la filière »
- · Volet D « Favoriser l'émergence de solutions innovantes »
- Volet E « JOP 2024 »

Le détail de chaque mesure ainsi que les conditions générales et particulières d'instruction des projets seront consultables sur le site internet de VNF à la rubrique <u>beneficier-de-solutions-en-faveur-de-la-transition-energetique-du-secteur-fluvial/comment-financer-un-projet-de-verdissement-de-la-flotte-fluviale/pami/comment-faire-une-demande-daide-pami/.</u>

BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Le régime d'aide est accessible à :

- toute personne physique ressortissante d'un Etat de l'Union européenne et exerçant son métier de transporteur de marchandises ou passagers par voies navigables en France;
- toute personne morale ayant son siège social, succursale ou filiale en France depuis au moins 3 ans avant la date d'introduction de la demande et réalisant du transport de marchandises ou de passagers par voies navigable en France.

Le tableau suivant présente les bénéficiaires pour chacune des mesures du plan 2023-2027 ;

Bénéficiaires	Volets	Restrictions éventuelles
Entreprise de transport fluvial de marchandises	A, B, C et D	
Entreprise de transport de passagers (promenade, croisière)	A	Tous les bateaux à passagers, justifiant de la mention « passagers » sont éligibles. Les aides peuvent porter sur les achats, la construction ou les remotorisations. A l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : • soit zéro émission de CO ₂ (à l'échappement); • soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO ₂ nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
	D	Seules les innovations pouvant être transposées au secteur du transport de marchandises dans l'objectif d'améliorer sa performance environnementale seront prises en compte, sous réserve de leur faisabilité technique (ex : encombrement) et économique.
Entreprise de location de coches nolisées	А	Tous les bateaux mis à disposition par un loueur de bateaux sans permis, ayant une attestation d'agrément autorisant l'exploitation du bateau en coche nolisée. A l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : soit zéro émission de CO2 (à l'échappement); soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal jusqu'au 31 décembre 2025.
	D.	Seules les innovations pouvant être transposées au secteur du transport de marchandises dans l'objectif d'améliorer sa performance environnementale seront prises en compte, sous réserve de leur faisabilité technique (ex : encombrement) et économique.
Bénéficiaires	Volets	Restrictions éventuelles
Propriétaires de bateaux de service	, A et D	Pour le volet A : à l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) ; Soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
Bureaux d'études, chantiers ou autres prestataires techniques (Motoristes par exemple)	D	All 2 2 2 2 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE:

Les demandes complètes sont à déposer sur la plate-forme informatique PAMI CONNECT à compter du lundi 23 janvier 2023.

Vous pouvez accéder à ce service via le lien de connexion suivant : https://pami-connect.vnf.fr/

Pour soumettre une demande complète et recevable, vous aurez à :

 <u>Créer votre compte utilisateur</u>: il est indispensable d'utiliser une adresse mail à laquelle vous avez effectivement accès pour valider votre compte dans le cadre de la procédure d'authentification. Si vous avez déjà un compte VELI et DECLARATION DE FLOTTE DEMATERIALISEE, vous aurez à utiliser votre adresse mail utilisée pour ce compte.

2. <u>Déposer les pièces justificatives suivantes</u> :

- ✓ une note précise de présentation de votre projet décrivant son évaluation technique, règlementaire, environnementale et logistique;
- √ les justificatifs de dépenses du projet : devis de travaux ou d'études, sur en-tête du fournisseur datant de moins d'un an au moment de la demande ou promesse de vente (voir explication cidessous) ou, pour les projets de RD / innovation, les estimations de frais de dépenses de personnel.
- ✓ un plan prévisionnel d'affaires sur 3 ans avec et sans aide, afin de mettre en évidence l'impact de l'aide dans le financement du projet;
- ✓ les 2 derniers bilans ou comptes de résultat;
- ✓ une copie du certificat d'immatriculation du bateau ;
- ✓ une copie du titre de navigation;
- ✓ une attestation d'inscription au registre de la chambre des métiers du département du lieu de résidence et / ou un extrait du registre du commerce (K-bis₁ ou équivalent) à la date de la demande;
- ✓ une copie de l'Attestation de Capacité Professionnelle (le bénéficiaire peut aussi la déposer lors de la présentation des factures finales si celle-ci est en cours d'obtention au moment de la demande – pour les primo acquisitions) si applicable – l'ACP de l'exploitant du bateau par délégation, est aussi acceptable;
- ✓ toute pièce ou élément permettant de justifier de la maturité du projet.

Important:

- ➤ Le demandeur perd ses droits éventuels à bénéficier de l'aide si le début des travaux, de l'étude ou la date de l'acte de vente du bateau est antérieur à la date de l'accusé de réception, délivré par VNF, attestant que son dossier est complet. Par conséquent, les factures datées antérieurement à la date de signature de cet accusé de réception ne seront pas recevables. Les transporteurs sont invités à vérifier cette condition avant de déposer leur demande.
- Seule une décision ou convention attributive de subvention signée vaut engagement de VNF.

EVALUATION DES PROJETS

Les dossiers ne seront pas classés par ordre chronologique de dépôt mais à l'issue de la période d'enregistrement, dans le cadre d'une procédure d'évaluation et sont sélectionnés dans le cadre de jury de sélection.

Les dates de jurys de sélection des projets éligibles au PAMI pour l'année 2023 sont :

Date du jury	Date limite pour le dépôt des demandes
17 mars 2023	17 février 2023
30 juin 2023	2 juin 2023
29 septembre 2023	1er septembre 2023
15 décembre 2023	17 novembre 2023

Pour donner la priorité aux projets présentant la plus grande valeur ajoutée, VNF évaluera les projets selon les quatre critères suivants :

- ✓ Pertinence + impact du projet (sur 9 points) : réponse adaptée aux objectifs d'au moins un des sous-volets du plan ; le fournisseur choisi n'entre pas dans l'appréciation de la pertinence. La performance environnementale, le volume de trafic supplémentaire ou pérennisé grâce aux investissements concernés seront également analysés. L'impact du dossier sur la capacité de cale disponible sur le bassin en fonction des besoins du marché pourra être pris en compte.
- ✓ Maturité (sur 4 points) : état d'avancement du projet ; il s'agit ici de déterminer si le transporteur est réellement prêt à lancer les investissements ou s'il dépose un dossier pour réserver des crédits dans l'hypothèse d'investissements à moyen terme. Pour cela, une copie de demande d'option pour réserver un chantier pourra par exemple être fournie. L'objectif recherché est d'identifier les projets les plus certains.
- ✓ Impact de l'aide (sur 6 points) : il s'agit d'évaluer le degré de dépendance du projet à l'aide en fonction de la situation financière de l'entreprise concernée.
- ✓ Qualité de présentation du dossier (sur 1 points) : est ici analysée la précision et lisibilité des caractéristiques techniques, logistiques et financières des projets. Il s'agit d'avoir des synthèses précises permettant de cerner efficacement et rapidement l'intérêt des projets.

IMPORTANT: TOUTES LES DEMANDES NE POURRONT PAS ÊTRE ETUDIEES AU JURY DE MARS 2023

1) Volets B et C

Les volets B et C du plan sont en cours de validation par la Commission Européenne -> Les projets correspondants ne seront pas étudiés en jury avant cette validation et donc par conséquent aucun accord ou convention de financement ne sera établie.

Vous pouvez néanmoins, si vous le souhaitez, déposer vos demandes voire réaliser les investissements mais cela est de votre responsabilité. Aucune garantie de versement d'aide n'est acquise.

2) Volets A, D et E

Les demandes relatives aux volets A, D et E sont d'ores et déjà validés par la Commission Européenne dans le cadre de régimes cadres existants. Par conséquent, les projets de ces volets pourront être évalués et validés le cas échéant dès le jury de mars 2023.

CONFIRMATION DES AIDES PAR VNF

Pour être recevable, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- évaluation du dossier conduisant à une note finale d'au moins 12 / 20 ;
- disponibilité des crédits de paiement pour l'année prévisionnelle du paiement de la subvention.

Les porteurs de projet seront informés des suites données aux projets à l'issue de jurys d'harmonisation des évaluations.

En cas de questions, vous pouvez contacter Julie Blondeau à la direction du développement du siège de VNF à l'adresse mail suivante : pami-connect@vnf.fr.

Fait à Béthune, le

2 3 JAN. 2023

La Directrice Adjointe

Aurélie MILLOT

L'ADEME, le ministère de la transition écologique, la Compagnie Nationale du Rhône, HAROPA Ports ainsi que les régions Ile-de-France, Normandie et PACA accompagnent VNF pour le renouvellement de la flotte fluviale.

















1188 TAVE

AMIROWA -----

To Kayers v.,